

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-1573

présenté par

Mme Trastour-Isnart, M. Descoeur, M. Cinieri, M. Rolland, M. Viry, M. Schellenberger et
M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Au 1° de l'article 965 du code général des impôts, après la première occurrence du mot : « biens », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de l'immeuble constituant la résidence principale, ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 1^{er} janvier 2018, l'impôt de solidarité sur la fortune a été transformé en impôt sur la fortune immobilière (IFI), qui s'applique aux personnes dont le patrimoine immobilier a une valeur nette taxable supérieure à 1,3 millions d'euros.

Outre son aspect éminemment idéologique, l'IFI a démontré son inefficacité, loin d'inciter à investir dans l'"économie réelle", les français qui y sont soumis se trouvent, dans leur majorité, amputer de leur capacité d'investissement. L'abattement actuel, fixé à 30%, pour la résidence principale est insuffisant.

Le présent amendement propose donc de soustraire entièrement la résidence principale du contribuable de l'assiette et du calcul de l'IFI, qui est un impôt-sanction.